

**ACCORD SUR LA CONFIGURATION DES INSTANCES
DESIGNATIVES AU SEIN D'AXA FRANCE -
Délégués Syndicaux d'Établissements, Délégués Syndicaux Centraux,
Coordinateurs Syndicaux Nationaux du Personnel de Terrain, Représentants Syndicaux**

Entre les Sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Jad ARISS en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,

P R E A M B U L E

L'organisation sociale d'AXA France repose sur la pluralité et la spécificité des différents métiers ainsi que sur le contexte géographique de l'entreprise tout en garantissant la cohérence de l'ensemble, telle qu'énoncée dans l'accord du 8.11.2002 relatif aux principes d'organisation sociale d'AXA France.

En 2009, le renouvellement des mandats désignatifs, à l'instar de celui des mandats électifs des CE, s'est inscrit à la fois :

- en réponse aux impératifs nés de la loi du 20 août 2008 relative à la démocratie sociale, pour ce qui concernait le concept nouveau de représentativité syndicale et des conséquences qui s'y attachaient à tous les niveaux (instances, établissements, Entreprise) ;
- et, naturellement, en cohérence avec l'évolution de l'organisation opérationnelle d'AXA France fondée sur les métiers et les dimensions géographiques de l'Entreprise prenant en compte l'évolution du pilotage de l'Entreprise.

Le renouvellement des mandats désignatifs à intervenir dans AXA France, dans le même temps que celui des mandats électifs des CE et DP, venant à échéance en mai 2012, s'établit en corrélation avec l'évolution de l'organisation opérationnelle d'AXA France, dans le respect des règles établies par la loi du 20.08.2008 relative à la démocratie sociale.

JA
AR 1 EV NG
AS BS
S B

S O M M A I R E

	Pages
ARTICLE 1 – DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT – PERIMETRE ET DESIGNATION	3
Article 1.1 – Périmètre des établissements de désignation des délégués syndicaux	3
Article 1.2 – Désignation des délégués syndicaux d'établissement	5
Article 1.3 – Délégué Coordinateur Syndical d'Etablissement	6
ARTICLE 2 – DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX	6
ARTICLE 3 – COORDINATEURS SYNDICAUX NATIONAUX DU PERSONNEL DE TERRAIN	7
ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX	7
Article 4.1 – Au niveau des Comités d'établissement	7
Article 4.2 – Au niveau du Comité Central d'Entreprise	7
Article 4.3 – Au niveau des CHS-CT	8
ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	8
ARTICLE 6 – COMPOSITION DES DELEGATIONS EN REUNION DE NEGOCIATION	8
ARTICLE 7 – DROIT SYNDICAL ET MOYENS ACCORDES	8
Article 7.1 – Moyens accordés aux délégués syndicaux	8
Article 7.2 – Moyens au titre de la coordination	9
Article 7.3 – Moyens accordés aux représentants syndicaux	
Article 7.4 – Représentant de la Section Syndicale	
Article 7.5 – Moyens collectifs	
ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE L'ACCORD - DEPOT	9

~~77~~
77
2
AJ
CB
VB
F

ARTICLE 1 – DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT – PERIMETRE ET DESIGNATION

Article 1.1 – Périmètre des établissements de désignation des délégués syndicaux

Compte tenu de l'évolution de l'organisation opérationnelle d'AXA France, fondée sur les métiers et dimensions géographiques de l'entreprise, et de l'évolution du pilotage de l'Entreprise, les périmètres des 9 Etablissements d'AXA France pour la désignation des délégués syndicaux, conformément à ceux définis pour les élections des membres des Comités d'Etablissement dans l'accord préélectoral d'AXA France du 6 mars 2012 pour la période 2012/2015, sont les suivants :

- Pour AXA Particuliers/Professionnels () : 7 Etablissements concernent les salariés réalisant la gestion et la distribution de produits destinés à une clientèle de Particuliers et de Professionnels, ils recouvrent respectivement :

⇒ L'établissement Région Sud-Est, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Sud-Est d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Lyon, Marseille et Nîmes principalement, ainsi qu'à Grenoble, Montpellier, et Nice,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements : 04, 06, 13, 2A, 2B, 83, 05, 07, 26, 30, 34, 48, 84, 01, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74, 03.

⇒ L'établissement Région Sud-Ouest, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Sud-Ouest d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Pessac et Balma,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements : 16, 17, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 09, 11, 12, 15, 19, 31, 32, 46, 65, 66, 81, 82, 87.

⇒ L'établissement Région Nord-Est, qui regroupe :

- les personnels administratifs (**) affectés à la région Nord-Est d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Wasquehal, Strasbourg, Nancy, principalement, ainsi qu'à Mulhouse, Reims, Dijon, Metz, Besançon et aux Fontaines.
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements : 10, 21, 25, 39, 52, 58, 70, 71, 89, 54, 55, 57, 67, 68, 88, 90, 02, 08, 51, 59, 62, 80.

() Il s'agit d'un vocable opérationnel

(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

7A
ML
3 EV NG
CB
AS
B

⇒ L'établissement Région Ouest, qui regroupe :

- les personnels administratifs ^(**) affectés à la région Ouest d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Belbeuf, Nantes, Angers, Tours, principalement, ainsi qu'à Epron, Châteauroux et Rennes,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements : 14, 27, 28, 50, 53, 61, 72, 76, 22, 29, 35, 44, 49, 56, 79, 85, 18, 36, 37, 41, 45, 86.

⇒ L'établissement Région Ile-de-France, qui regroupe :

- les personnels administratifs ^(**) affectés à la région Ile-de-France d'AXA Particuliers/Professionnels sur les sites de Fremigny, Paris Lafayette, Terrasses 1,2 et 3 et Marly, ainsi que Matignon
- les collaborateurs d'AXA Particuliers/Professionnels affectés à la région Ile-de-France et dédiés aux activités des différents partenariats,
- les personnels salariés de statut commercial, Inspecteurs, Echelons Intermédiaires et Producteurs Salariés de Base au sens des Conventions Collectives de l'Assurance affectés à AXA Particuliers/Professionnels qui exercent leur activité dans les départements : 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 60, 77.

⇒ L'établissement Directions Centrales Particuliers/Professionnels, qui regroupe :

- les personnels administratifs ^(**) affectés aux Directions Centrales d'AXA Particuliers/Professionnels : Affaires Générales, AXA Wealth Management, Service Clients, Distribution, Marchés, Réseau AXA Prévoyance et Patrimoine, Partenariat Grands Comptes, sur les sites :
 - de la Région Parisienne : Lafayette, Opéra-Victoire, Marly, Les Fontaines, les Terrasses 1,2,3 et 4,
 - du Sud-Ouest : Balma et Pessac,
 - du Sud-Est : Chamalieres, Grenoble, Lyon, Marseille, Nice et Nîmes
 - de l'Ouest : Angers, Belbeuf, Châteauroux, Nantes, Epron, Tours et Rennes
 - du Nord-Est : Dijon, Metz, Mulhouse, Nancy, Strasbourg, Reims et Wasquehal

⇒ L'établissement de l'île de La Réunion, qui regroupe :

Les personnels administratifs et les personnels commerciaux salariés affectés au site de Saint-Denis de La Réunion.

■ Pour AXA Entreprises et AXA Solutions Collectives ^(*) : 1 Etablissement qui regroupe les salariés attachés à la gestion des risques d'entreprises (Assurances Collectives et Assurances IARD) apportés par l'ensemble des distributeurs travaillant avec AXA.

⇒ L'établissement AXA Entreprises/ Solutions Collectives recouvre :

- les personnels administratifs ^(**) affectés aux activités :
 - des Directions d'AXA Entreprises : Assurances IARD entreprises, Assurances Collectives entreprises, opérations transversales et commerciales d'AXA Entreprises
 - des Directions d'AXA Solutions Collectives : Santé Prévoyance Spécialistes, Institutions et Mutuelles, Epargne Retraite Entreprises, « International Employee Benefits », Etablissements Financiers, Commerciale des Assurances Collectives, pilotage Opération et Contrôle, Technique et Marketing Collectives, Coordination des Relations Extérieures, Prévoyance et Dépendance Collectives, Pilotage Gestion Collectives, Service Solutions Prévoyance Dépendance

^(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

^(*) Il s'agit d'un vocable opérationnel

JA M
4 CW NG
CB
B

sur les sites :

- de la Région Parisienne : Opéra-Victoire, Marly, Les Fontaines, Vincennes, les Terrasses 1,2,3, 4 et 5 ;
 - du Sud-Ouest : Pessac et Balma ;
 - du Sud-Est : Lyon, Marseille, Nice et Nîmes ;
 - de l'Ouest : Angers, Belbeuf, Châteauroux, Nantes, Epron, Tours et Rennes ;
 - du Nord-Est : Dijon, Wasquehal Nancy, Strasbourg, Metz et Reims.
- les collaborateurs d'AXA Entreprises/ Solutions Collectives dédiés aux activités des différents partenariats.

■ Pour AXA France Fonctions Centrales (*) : 1 Etablissement

⇒ L'Etablissement AXA France Fonctions Centrales qui regroupe :

- les personnels administratifs (***) affectés :
 - aux prestations de services Supports dans les directions de l'Immobilier, des Affaires Générales et des Projets, des Flux Entrants, du Cadre de Vie, Support à l'Activité Commerciale, Support à la Relation Clients
 - aux Directions des Ressources Humaines, Missions Transversales, Communication, Financière, et au Secrétariat Général,
 - à des Directions Conseils et Services organisées par grands métiers de l'Entreprise (Assurances de personnes, IARD, métiers de la Distribution, Relations Humaines, Supports) avec des compétences de gestion de projet, solutions informatiques, architecture, qualification, processus et conduite du changement,

notamment sur les sites principaux : Terrasses 1,2,3,4 et 5, les Sorins, Opéra-Victoire, Paris Lafayette, Marly, Frémigny, Les Fontaines, Odysée, Marcq en Baroeul, Marseille, Belbeuf, Nantes, Pessac, Balma et sur les sites spécifiques à leur activité : Magasin et Recouvrement-Contentieux à Châteauroux, d'une part, et, Soissons et Saint-Lubin, d'autre part.

Article 1.2 – Désignation des délégués syndicaux d'établissement (DS)

Le nombre de délégués syndicaux d'établissement à désigner par chacune des organisations syndicales représentatives en considération des effectifs des établissements définis ci-dessus, est déterminé conformément au tableau ci-après :

Périmètres des établissements Délégués Syndicaux	Effectifs pondérés au 31. 01. 2012	Désignations Délégués Syndicaux/O.S.
AXA Part./Prof. Région Sud-Est	1308,6	3
AXA Part./Prof. Région Sud-Ouest	1295,0	3
AXA Part./Prof. Région Ouest	1399,4	3
AXA Part./Prof. Région Nord-Est	1160,8	3
AXA Part./Prof. Région Ile de France	883,9	2
AXA Part./Prof. Direction Centrale	2824,7	5
AXA Part./Prof. Ile de la Réunion	58,7	1
AXA Entreprises / Solutions Collectives	2882,3	5
AXA Fonctions Centrales	3473,5	5
Total	15286,8	30

(**) Relevant de la CCN du 27 mai 1992 ou de la CCN Inspection du 27 juillet 1992 de statut administratif

(*) Il s'agit d'un vocable opérationnel

Handwritten notes and signatures: JA, M, NG, 5, 03, 13, 05, S.

Tous les délégués syndicaux d'établissement sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 20 août 2008 parmi les salariés candidats aux élections professionnelles (CE ou DP) qui ont recueilli, sur leurs noms, en tant que membres titulaires ou suppléants, au moins 10 % des suffrages exprimés, au 1^{er} tour des dernières élections et affectés à l'un des sites entrant dans le périmètre dudit établissement. Ils ont vocation à exercer leur mandat sur la totalité du périmètre de l'établissement considéré.

S'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2143-3 du Code du Travail, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Cependant, chaque OS représentative au niveau de l'entreprise pourra désigner, dans les établissements dans lesquels elle est représentative au sens de la loi du 20.08.2008, des DS supplémentaires dans les proportions qui suivent :

- 1 DS si l'OS est représentative dans 5 ou 6 établissements définis ci-dessus,
- 3 DS si l'OS est représentative dans 7 établissements définis ci-dessus,
- 5 DS si l'OS est représentative dans 8 ou 9 établissements définis ci-dessus.

Les organisations syndicales représentatives procéderont, pour un établissement considéré, aux désignations des délégués syndicaux d'établissement les plus adaptées par rapport à la configuration géographique des sites de cet établissement.

Article 1.3 – Délégué Coordinateur Syndical d'Etablissement (DCSE)

Lorsque les organisations syndicales représentatives dans un établissement y disposent d'au moins 2 délégués syndicaux, elles désignent l'un d'entre eux en tant que Délégué Coordinateur Syndical d'Etablissement (DCSE), afin d'y accomplir un rôle de relais entre les représentants centraux de l'organisation syndicale et ses représentants au sein de l'établissement, dans l'un ou l'autre sens, en veillant notamment à ménager l'information dans les différents sites.

ARTICLE 2 – DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX (DSC)

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise, au sens de la loi du 20 août 2008, pourra désigner 1 délégué syndical central pour l'entreprise AXA France, indépendamment des délégués syndicaux d'établissement.

Cependant, en fonction de sa représentativité dans les établissements, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise pourra désigner en sus :

- un délégué syndical central de plus lorsqu'elle est représentative dans 5 ou 6 établissements (cf. article 1.1 supra), portant ainsi son nombre de DSC total à 2 ;
- auquel peut s'ajouter un délégué syndical central de plus lorsqu'elle est représentative dans au moins 7 établissements (cf. article 1.1 supra), portant ainsi son nombre total de DSC à 3.

En cas de pluralité de DSC, l'organisation syndicale représentative pourra désigner l'un d'entre eux en tant que relais de communication auprès de la Direction.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2143-5 du code du travail, le délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au Comité d'établissement quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans l'entreprise.

Il n'y a pas d'obligation de choisir le DSC parmi les candidats aux dernières élections professionnelles.

JA
M
6 CU NG
BZ
B

ARTICLE 3 – COORDINATEURS SYNDICAUX NATIONAUX DU PERSONNEL DE TERRAIN (CSNPT)

Des instances de concertation des personnels de terrain ont été mises en œuvre par négociations distinctes, dans deux accords du 7 juillet 2009 afférents, pour l'un, aux personnels d'Inspection et, pour l'autre, aux salariés de statut commercial commissionnés (Producteurs Salariés de Base – Echelons Intermédiaires).

Dans le prolongement des accords à intervenir en relais en 2012, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires aux CE, pourra désigner 3 coordinateurs syndicaux nationaux du personnel de Terrain dont le mandat sera de portée nationale et pour lesquels les périmètres de coordination seront respectivement les suivants :

- Un coordinateur syndical national de l'Inspection des réseaux salariés,
 - Un coordinateur syndical national de l'Inspection Agents Généraux et Courtage, y compris l'inspection technique,
- ces deux coordinateurs appartiennent nécessairement à l'Inspection, en référence aux articles 2 et 17 de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance, en date du 27 juillet 1992.
- Un coordinateur syndical national des salariés de statut commercial commissionné (hors Inspection),
- ce dernier coordinateur doit avoir le statut d'échelon intermédiaire ou de producteur salarié de base au sens des conventions collectives correspondantes.

Le rôle de ces coordinateurs est précisé dans le cadre des accords distincts relatifs aux Commissions de Concertation du personnel de terrain.

Il n'y a pas d'obligation de choisir le CSNPT parmi les candidats aux dernières élections professionnelles CE et DP.

Pour autant, le CSNPT, en tant qu'interlocuteur de la Direction, exerce un mandat devant revêtir un caractère de stabilité dans le temps, sauf circonstances exceptionnelles de nature à justifier le remplacement de la personne désignée.

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS SYNDICAUX (RS)

4.1 Au niveau des Comités d'établissement,

Chaque organisation syndicale ayant des élus au Comité d'établissement (titulaire et/ou suppléant) pourra désigner un représentant auprès du Comité d'établissement.

Ces représentants syndicaux doivent nécessairement remplir les conditions d'éligibilité dans le comité considéré ; mais il n'y a pas obligation de les choisir parmi les candidats aux élections professionnelles CE et DP.

4.2 Au niveau du Comité Central d'Entreprise,

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise pourra désigner un représentant syndical au CCE choisi, conformément à l'article L 2327-6 du Code du Travail, soit parmi les membres élus titulaires ou suppléants des différents CE, soit parmi les RS désignés au sein des différents CE.

JA
M
B
7 CU
GB NG
S
DJ

4.3 Au niveau des CHS-CT

Les modalités de désignation des représentants syndicaux auprès des CHSCT sont fixées dans le cadre de l'accord sur le renouvellement des CHSCT au sein d'AXA France (actuellement l'accord du 04.01.2011).

ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE (RSS)

Un syndicat non représentatif sur le périmètre d'un établissement, au sens des délégués syndicaux, pourra désigner un représentant de la section syndicale dans les conditions prévues par les articles L 2141-1-1 et suivants du Code du Travail.

Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales prévues au profit de la section syndicale concernant notamment :

- affichage et communication syndicale,
- local syndical et réunions syndicales.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DES DELEGATIONS EN REUNION DE NEGOCIATION

Lors des réunions de négociation d'entreprise, chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, pourra être représentée par une délégation composée, au maximum, de 6 personnes appartenant au personnel de l'entreprise, dont 3 au moins auront un mandat de délégué syndical (cf. article L.2232-17 du code du travail).

ARTICLE 7 – DROIT SYNDICAL ET MOYENS ACCORDES

7.1. Les moyens individuels accordés aux délégués syndicaux

S'agissant des moyens individuels relatifs aux crédits d'heures, les délégués syndicaux au sein d'AXA France bénéficieront des crédits horaires ci-après :

- ⇒ Les délégués syndicaux d'établissement (DS) bénéficieront d'un crédit d'heures mensuel de 10 heures pour l'établissement de l'île de la Réunion et de 20 heures pour les autres établissements.
- ⇒ Les délégués coordinateurs syndicaux d'établissement (DCSE) disposent chacun d'un mi-temps pour l'exercice de leur mandat. Un complément de 30 heures par mois sera alloué à chaque DCSE dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 2500.
- ⇒ Les délégués syndicaux centraux (DSC) de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise AXA France peuvent bénéficier d'un temps plein au titre de ce mandat. Toutefois, les délégués syndicaux centraux, en fonction de la configuration des mandats au sein de leur appareil syndical et de leurs propres responsabilités professionnelles, peuvent décider de répartir une partie de leur crédit d'heure (à concurrence d'un mi-temps) au profit de délégués syndicaux d'établissement nommément désignés par l'organisation syndicale dont ils relèvent.
- ⇒ Les coordinateurs syndicaux nationaux du personnel de terrain (CSNPT) de chaque organisation syndicale représentative, au sein des établissements des entités opérationnelles d'AXA France, bénéficient chacun d'un mi-temps au titre de ce mandat ; ils peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de ce mandat en le faisant connaître préalablement à la DRH pour le semestre considéré.

JA
NB
VB
8
CB
AS
F

7.2 Moyens accordés au titre de la coordination

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'Entreprise dispose d'un crédit horaire collectif complémentaire à concurrence de 700 heures annuelles qu'elle peut attribuer, en tout ou partie :

- soit au bénéfice de coordinateurs syndicaux nationaux du personnel de terrain (CSNPT)
- soit au bénéfice de délégués coordinateurs syndicaux d'établissement (DCSE) suivant les modalités de gestion retenues dans l'article 19.1.2 de l'accord AXA France du 16 décembre 2010 sur le droit syndical
- soit au bénéfice éventuellement de représentants de la section syndicale (RSS) dans la limite de 20 heures annuelles

7.3 Les moyens accordés aux représentants syndicaux

- ⇒ Les représentants syndicaux auprès du Comité Central d'Entreprise ou auprès des Comités d'Etablissement dont l'effectif est supérieur à 500 salariés, disposent d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures ; s'agissant de l'île de la Réunion, le représentant syndical auprès du CE dispose d'un crédit d'heures mensuel de 10 heures.
- ⇒ Les représentants syndicaux auprès des CHS-CT disposent d'un crédit d'heures mensuel identique à celui des membres de l'instance.

7.4 Le représentant de la section syndicale (RSS) de chaque organisation syndicale non représentative dans l'Entreprise dispose d'un crédit d'heures mensuel de 8 heures pour l'exercice de son mandat.

7.5 Les moyens collectifs

L'accord sur le droit syndical du 16 décembre 2010 (ou le dispositif à intervenir en relais), précise les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la représentation du personnel d'AXA France.

ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE DE L'ACCORD - DEPOT

Effet et durée

Les détenteurs de mandats de délégués syndicaux d'établissement, délégués syndicaux centraux, coordinateurs syndicaux nationaux de personnel de terrain et représentants syndicaux, précédemment désignés, sont réputés perdre leurs mandats le jour des élections des Comité d'établissements, les résultats de celles-ci conditionnant les nouvelles désignations conformément à la loi du 20 août 2008.

Le présent accord prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant sa date de notification de signature et fera l'objet des formalités de dépôt.

Il sera mis en œuvre :

- dès le renouvellement des instances électives – compte tenu des opérations électorales 2012 à intervenir – auprès desquelles pourront être désignés des représentants syndicaux (RS auprès des CE et CCE) ;
- dès lors que seront appréciées les conditions de représentativité au sens de la loi du 20 août 2008 à l'issue des opérations électorales de renouvellement des Comité d'établissements permettant de procéder à l'attribution des mandats désignatifs de délégués syndicaux d'établissement (DS et DSCE), délégués syndicaux centraux (DSC) et coordinateurs syndicaux nationaux du personnel de terrain (CSNPT).

JA
M NG
W
CB
B

Le présent accord à durée déterminée vaut jusqu'à échéance des mandats électifs des représentants du personnel d'AXA France pour une durée de 3 ans dans la période 2012-2015 ; il cessera ses effets au terme de ces mandats.

Toutefois, les signataires se rencontreront 3 mois avant l'échéance desdits mandats électifs 2012/2015 marquant la fin d'application de l'accord afin de dresser un bilan et d'engager une éventuelle renégociation.

Le présent accord pourra être modifié par avenant dans les conditions légales.

Dépôt

Le présent accord AXA France fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

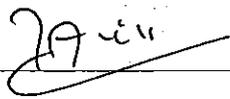
- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 16 mars 2012

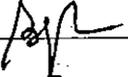
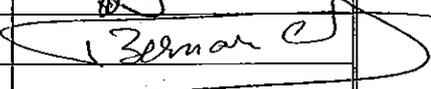
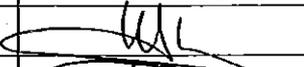
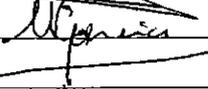
JA
BZ
10 W
NG
AB
VB
S

SIGNATURES

Pour AXA France :

Jad ARISS	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-----------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUHARD	André	DSC	
VANOUSPICHUSAL	Siboly	CSIAGC	
BEYK	Lila	DSC	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOLLIT	Alain	DS	
BERNARD	Colles	DSC	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
ZOUARI	Brigitte	CGN	
GARCIA	Naceline	DSC	
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE